CMV
CONSEIL DES MAISONS DE VENTE

La Commission des sanctions

Décision n°2026-005 du 9 octobre 2026
relative à des poursuites disciplinaires
à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires SAS MAISON R&C et de M. Yonathan Chamla pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires

La Commission des sanctions du Conseil des maisons de vente,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 321-23 et suivants,

Vu le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques approuvé par arrêté du 30 mars 2022,

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions,

Vu la convocation à l'audience adressée par courrier recommandé le 22 mai 2026 par le commissaire du Gouvernement près le Conseil des maisons de vente à M. Yonathan Chamla, commissaire-priseur auprès de l'opérateur de ventes volontaires SAS MAISON R&C, et à la SAS MAISON R&C, sise 224 rue Paradis 13006 Marseille, représentée par son directeur général, M. Yonathan Chamla ;

Vu le report de l'audience décidé le matin du 29 juin 2026 en raison de l'absence de l'un des membres de la Commission ;

Vu la convocation à une nouvelle audience adressée par courriel le 22 juillet 2026 ;

Après avoir entendu à l'audience non publique du 4 septembre 2026, la personne poursuivie ayant demandé à bénéficier des dispositions de l'article R. 321-49-5 du code de commerce relatives au huis clos et ayant été préalablement informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées, ou de se taire :

M. Damien Levadou, commissaire du Gouvernement près le Conseil des maisons de vente,

M. Yonathan Chamla et son avocat, Me Alexis Fournol,

En la présence de Mme Sylvie Marly, intervenante en qualité de greffière de séance ;

Après en avoir délibéré hors la présence du commissaire du Gouvernement ;

La Commission des sanctions, composée de Mme Christine Maugüé, présidente de séance, et de M. Gérard Schamber et de M. Arnaud Corneillan, membres,

Considérant ce qui suit :

Il est reproché à l'opérateur de ventes volontaires SAS MAISON R&C et à M. Yonathan Chamla un défaut de diligence, de transparence, d'indépendance et de vigilance à l'égard de leurs clients.

* * *

Il ressort des éléments du dossier que :

1/ Par un courriel en date du 10 avril 2026, l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels a adressé au commissaire du Gouvernement un rapport d'information faisant état de manquements aux obligations déontologiques commis par Monsieur Yonathan Chamla, commissaire-priseur auprès de l'opérateur de ventes volontaires SAS MAISON R&C, et par la SAS MAISON R&C.

Il était ainsi indiqué :

> *« Sur instruction du Parquet de Paris, l'OCBC était destinataire d'un soit-transmis en date du 24/01/2024, demandant de poursuivre l'enquête en préliminaire débutée par les Sections de Recherches de Marseille et Paris pour les infractions de tentative d'escroqueries faux et usage de faux en écriture, apposition d'un nom usurpé sur une œuvre artistique, atteinte volontaire au droit d'un créateur de dessin ou de modèle.*
>
> *L'enquête initiale avait débuté suite aux informations transmises à l'OCBC par la fille de l'artiste Shafic Abboud : elle indiquait qu'un tableau était en vente au sein de la maison de vente aux enchères R&C de Marseille (lot 239 de la vente du 14 avril 2023), faussement attribué à l'artiste Sayed Haider Raza, en lieu et place du nom de son père, dont la signature avait été retirée de l'œuvre. Elle fournissait à l'appui de ses déclarations l'extrait d'un article publié en 1983 où apparaissait cette œuvre en photo avec la signature de son père. Le tableau était estimé entre 60.000 et 80.000 euros.*
>
> *Parmi les informations figurant au catalogue de la vente aux enchères, apparaissait un remerciement adressé à Mr Soufiane Bensabra pour la confirmation de l'authenticité de l'œuvre, soi-disant référencée dans les archives de Sayed Haider Raza sous le numéro 1081.*
>
> *Le jour de la vente, l'œuvre était saisie dans les locaux de la maison de vente et le déposant identifié comme étant M. Soufiane Bensabra, le même que celui mentionné comme la personne ayant authentifié l'œuvre pour la vente. Ce dernier se revendiquait comme expert de l'artiste RAZA, désigné par l'ayant droit de l'artiste et Président de la fondation française de l'artiste.*
>
> *Suite à la saisie, le commissaire-priseur, cofondateur et directeur général de la maison de vente Maison R&C, commissaires-priseurs associés, M. Chamla Yonathan était entendu. Il reconnaissait avoir obtenu directement le tableau auprès de M. Bensabra, après l'avoir remarqué dans sa maison d'édition « La différence ». Sur le fait que la même personne soit le déposant et l'auteur de l'authentification, il se justifiait simplement par le fait qu'il s'agissait d'une pratique courante. Pour les besoins de l'enquête, M. Chamla remettait la dernière copie du mandat de vente. Ce dernier avait été modifié au vu du changement de domiciliation du déposant (de la France vers les Émirats Arabes Unis).*

L'œuvre était expertisée à la demande des enquêteurs et l'altération de la signature de l'artiste Abboud était confirmée, tout comme une importante restauration.

La maison de vente « R&C, COMMISSAIRES-PRISEURS ASSOCIES » déposait plainte par la suite, contre Soufiane Bensabra, pour les faits d'escroquerie, indiquant avoir été abusé par ce dernier.

Réentendu le 08/04/2026 en la présence de son avocat, M. Chamla ne reconnaissait pas les faits reprochés, jouant sur le seul mot d'« expert » : il indiquait que M. Bensabra était celui qui avait authentifié l'œuvre, et non l'expert de la vente qui a un rôle de description et d'estimation des œuvres.

Rappelons qu'au sens de l'article L.321-29 du Code du commerce, repris dans le code de déontologie du C.M.V., du décret MARCUS de la jurisprudence, « Les opérateurs de ventes volontaires peuvent, sous leur seule responsabilité, s'assurer du concours d'experts, quelle qu'en soit l'appellation, pour les assister dans la description, la présentation et l'estimation des biens mis en vente », la notion de description étant étendue à l'attribution ou non de l'œuvre à un artiste et à la provenance du bien. Ainsi, en donnant une provenance et en garantissant un certificat d'authentification à ce tableau, le rôle de M. Bensabra ne pouvait être différent de celui d'un expert contrairement à la défense de M. Chamla. De plus conformément à l'article L321-32 du code de commerce l'expert mentionné à l'article L321-29 du même code ne peut décrire, présenter, estimer, ni mettre en vente un bien lui appartenant...dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours. A titre exceptionnel, l'expert peut cependant vendre, par l'intermédiaire d'un opérateur mentionné à l'article L. 321-4, un bien lui appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de manière claire et non équivoque

Il était également relevé à l'encontre de M. Chamla, les différences entre la traçabilité de l'œuvre indiquée sur le catalogue - « Provenance : - Janine Mongillat - Ancienne collection privée du sud de la France » - en opposition avec le fait qu'il avait pris en compte ce tableau à Paris auprès du « collectionneur » M. Bensabra.

De plus, l'absence de mention au catalogue des importantes restaurations du tableau constituaient une pratique commerciale trompeuse.

Le commissaire-priseur ne reconnaissait pas les faits de tromperie, malgré une provenance et une description incomplète.

Nous vous transmettons ce rapport d'information pour appréciation sur la SVV et son représentant qui sont susceptibles d'avoir commis les manquements suivants aux obligations déontologiques des commissaires-priseurs :

- *Provenance indiquée sans lien avec celle constatée par le commissaire-priseur ;*
- *Non-respect du principe selon lequel le déposant ne peut être l'expert de la vente ;*
- *Absence de mention des importantes restaurations du tableau. »*

2/ Estimant que ces faits constituaient un manquement grave de l'OVV MAISON R&C et de M. Yonathan Chamla à leurs obligations légales réglementaires justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-23-2 du code de commerce, le commissaire du Gouvernement a saisi la Commission des sanctions dès le 13 avril 2026 afin d'éviter la prescription. Ainsi que l'a relevé la cour d'appel de Paris dans un arrêt rendu le 10 septembre 2025 confirmant une décision de la Commission des sanctions en

date du 10 septembre 2024, « *seule la saisine de la Commission des sanctions par le commissaire du Gouvernement par tout moyen conférant date certaine à sa réception aux fins de poursuite est interruptive de la prescription triennale de l'action disciplinaire* » à compter du manquement.

3/ Des échanges de courriels ont suivi entre le commissaire du Gouvernement et la SAS Maison R&C. Le commissaire du Gouvernement a ainsi transmis le 15 avril 2026 le rapport d'information de l'OCBC à la SAS Maison R&C pour recueillir ses observations.
Le conseil de la MAISON R&C et de M. Chamla a adressé ses observations le lendemain, 16 avril 2026. Après s'être interrogé sur la recevabilité de la saisine de la Commission, il a contesté que M. Soufiane Bensabra ait été présenté dans le catalogue de vente comme un expert du lot n°239 et ait jamais revêtu cette qualité pour l'OVV. Il a ensuite fait valoir que le tableau provenait en réalité de la fondation Raza - Gorbio, présidée par Soufiane Bensabra, que rien ne régit la façon dont la provenance d'une œuvre doit être indiquée dans un catalogue de vente, et que l'information selon laquelle le tableau était en mains privées se déduisait nécessairement de ce qu'elle appartenait autrefois à la collection de la femme de l'artiste. Il a par ailleurs souligné que les importantes restaurations du tableau n'avaient pas été vues par la maison de vente, qui ne les avait pas constatées. Il a enfin indiqué que la maison de vente se considérait elle-même comme victime d'une tentative d'escroquerie de la part de M. Soufiane Bensabra et avait déposé une plainte contre une personne non dénommée le 13 février 2024.

4/ Le commissaire du Gouvernement a adressé à la Commission des sanctions un mémoire complémentaire et récapitulatif le 20 mai 2026.

5/ Le conseil de la MAISON R&C et de M. Chamla a adressé un nouveau mémoire en défense, le 27 août 2026.

Lors de la séance de la Commission qui s'est tenue le 4 septembre 2026, le commissaire du Gouvernement a demandé que soit prononcée à l'encontre de l'OVV MAISON R&C et de M. Yonathan Chamla une mesure d'interdiction temporaire d'exercer toute activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques d'une durée d'un mois, assortie de publication.

* * *

Sur la régularité de la saisine de la Commission des sanctions :

En premier lieu, le commissaire du Gouvernement engage des poursuites contre les maisons de vente, les commissaires-priseurs ou les personnes habilitées à diriger des ventes auxquels on peut reprocher des manquements aux lois et règlement en vigueur. Il est le seul à disposer de cette possibilité. Il intervient généralement à la suite des réclamations dont il a été saisi. Il peut également engager des poursuites à partir des constations qu'il a lui-même effectuées ou des informations qui ont été portées à sa connaissance.

Contrairement à ce qui est allégué, il n'y a pas eu en l'espèce d'autosaisine du commissaire du Gouvernement. Ce dernier a agi après avoir reçu de l'OCBC un signalement faisant état de manquements déontologiques susceptibles de relever de la compétence de la Commission des sanctions. Il était donc fondé à engager des poursuites devant la Commission des sanctions, conformément aux dispositions de l'article L. 321-23-1 du code de commerce.

En deuxième lieu, l'OCBC a transmis son rapport au commissaire du Gouvernement après avoir reçu l'accord préalable du parquet directeur de l'enquête. Il n'y a pas eu, par suite, de violation du secret de l'enquête.

En troisième lieu, la présente procédure est déconnectée du volet pénal de l'affaire et s'attache uniquement à caractériser les manquements d'ordre déontologique commis par M. Chamla et la société MAISON R&C. A aucun moment les éléments de l'enquête préliminaire en cours n'ont été communiqués au commissaire du Gouvernement.

En quatrième lieu, il n'y a pas eu non plus de violation des droits de la défense dans le cadre de l'instruction. Le commissaire du Gouvernement a saisi la Commission des sanctions le 13 avril 2026, de sorte à interrompre la prescription, et a pu valablement continuer l'instruction après cette saisine.

Enfin, contrairement à ce qui est soutenu, les manquements allégués étaient suffisamment individualisés, lors de la saisine adressée à la Commission des sanctions par le commissaire du Gouvernement. La circonstance que les citations délivrées à M. Yonathan Chamla et à la société MAISON R&C étaient identiques n'est pas de nature à induire une quelconque difficulté pour les intéressés pour faire valoir utilement leurs droits à la défense.

Sur la prescription des poursuites disciplinaires :

Aux termes des deux premiers alinéas du I de l'article L. 321-23-2 du même code :

« I.-Peut donner lieu à sanction disciplinaire tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et aux personnes habilitées à diriger les ventes en application du premier alinéa de l'article L. 321-9. La prescription est de trois ans à compter du manquement. Toutefois, si la personne concernée est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive ».

La prescription de l'action disciplinaire pouvant être engagée par le commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des maisons de vente contre un opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques ou une personne habilitée à diriger des ventes court à compter du manquement, sans que les actes d'enquête accomplis par lui ne puissent en suspendre les effets (CA Paris, 10 septembre 2025, n°24/20383 ; Cass. civ., 3 juin 2026, n°25-20.815).

En l'espèce, la Commission des sanctions a été saisie le 13 avril 2026. Contrairement à ce qui est soutenu, le manquement n'a pas été commis lors de l'insertion de la mention de l'œuvre au sein du catalogue de la vente, publié au plus tard le 7 avril 2023 pour une vente devant intervenir le 14 avril suivant. Ce manquement a en effet perduré jusqu'au 14 avril 2023, date à laquelle a eu lieu la vente où le lot faussement attribué à l'artiste Sayed Raza devait être présenté et où l'œuvre a été saisie par l'OCBC. L'action disciplinaire engagée par le commissaire du Gouvernement n'est donc pas prescrite.

Sur la base légale des manquements invoqués :

Défaut de diligence, de transparence, d'indépendance et de vigilance

L'article 1er du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, intitulé « *Diligence* », indique que « *l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de diligence à l'égard de leurs clients, vendeurs et acheteurs, en leur qualité de mandataire de confiance.* »

A ce titre, l'article 1er rappelle les obligations suivantes :

> *« 1.2 L'opérateur de ventes volontaires effectue les recherches appropriées pour identifier le bien qui lui est confié en vue de la vente et s'enquérir de son authenticité en considération de sa nature, de son attribution, de son origine géographique, de son époque et de son usage, le cas échéant, en ayant recours à l'assistance d'un expert.*
>
> *Il ne doit à aucun moment dissimuler les doutes qu'il éprouve quant à l'authenticité de l'objet.*
> *(...)*
>
> *1.3 L'opérateur de ventes volontaires procède aux diligences appropriées en ce qui concerne l'origine de l'objet qu'il met en vente et les droits des vendeurs sur cet objet. Ces diligences tendent notamment à s'assurer que cet objet ne provienne ni d'un vol, d'un détournement de bien public, d'une spoliation, d'une fouille illicite ou, plus généralement, d'un trafic de biens culturels. En cas de doute, l'opérateur de ventes volontaires s'abstient de mettre l'objet en vente et informe le vendeur et les autorités judiciaires et administratives compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur. »*

L'article 2 de ce même recueil, intitulé « *Transparence* » indique que l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur doivent veiller à « *garantir la transparence des ventes aux enchères publiques qu'ils organisent, réalisent et dirigent.* »

A ce titre, les obligations suivantes sont rappelées :

> *« 2.1. L'opérateur de ventes volontaires est soumis à un devoir d'information à l'égard de ses clients, vendeurs et acheteurs, et, plus généralement, du public. Il informe le public de ses conditions générales de ventes, notamment pour ce qui concerne les frais perçus auprès des adjudicataires, les modalités d'enchères, de règlement et d'enlèvement ou d'expédition des biens et, plus généralement, du déroulement de la vente.*
> *2.2. L'opérateur de ventes volontaires qui organise une vente aux enchères par voie numérique expose les conditions dans lesquelles il satisfait à ses obligations de transparence.*
> *2.3. L'opérateur de ventes volontaires informe le public de l'intervention d'un ou de plusieurs experts dans la vente en précisant, le cas échéant, le ou les biens pour lesquels chacun d'entre eux intervient.*
> *2.4. L'opérateur de ventes volontaires informe le public de l'existence d'obligations légales qui pèsent sur l'acquisition et la circulation des biens proposés à la vente.*
> *2.5. L'opérateur de ventes volontaires fournit au public une description des objets proposés à la vente sincère, précise et non équivoque au regard des connaissances qu'il peut en avoir au moment de la vente.*
> *Cette description indique l'existence d'éventuelles réparations, restaurations, manques et ajouts significatifs dont le bien peut avoir fait l'objet et que l'opérateur de ventes volontaires a pu constater.*
> *Elle se conforme aux définitions et aux typologies fixées par le décret n° 81-255 du 3 mars 1981 modifié sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection.*

La référence à une origine particulière des objets (château, collection, succession, tradition familiale, etc.) est réservée aux objets qui présentent un lien avéré avec cette origine. »

L'article 6 de ce même recueil, intitulé « *Indépendance* », indique que « *le commissaire-priseur de ventes volontaires dirige la vente en toute indépendance à l'égard du vendeur et des enchérisseurs.* »

Cet article précise que :

« 6.3 S'il s'attache, en vue de la vente, les services d'un expert, l'opérateur de ventes volontaires s'abstient d'exercer une quelconque influence sur la description, la présentation et l'évaluation des biens qui sont soumis à l'expert.

L'opérateur de ventes volontaires veille à rester indépendant vis-à-vis de l'expert et à conserver la maîtrise de la vente.

L'opérateur de ventes volontaires et l'expert dont il s'attache les services exercent leurs missions respectives dans les conditions définies aux articles L. 321-29 à L. 321-33 du code de commerce ; l'expert est solidairement responsable avec l'organisateur de la vente pour ce qui relève de son activité. »

Enfin, l'article 7 de ce même recueil, intitulé « *Vigilance* », indique que « *l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de vigilance.* »

Il précise à cet égard que :

« 7.2 L'opérateur de ventes volontaires s'assure de l'identité et de la qualité de la personne qui dépose un objet en vue de son expertise ou de sa vente.

7.3 L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires mettent en œuvre l'ensemble des moyens dont ils disposent pour identifier et porter à la connaissance des autorités judiciaires et administratives compétentes, dans les conditions définies par la loi, les opérations susceptibles de concourir à la réalisation d'infractions telles que le trafic de biens culturels ou le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et s'engagent à se conformer aux réglementations concernées, et en particulier au devoir d'alerte des autorités compétentes.

7.4 L'opérateur de ventes volontaires s'abstient de proposer à la vente des objets dont l'exposition au public ou la vente est susceptible de porter atteinte à la dignité humaine. »

L'intervention des experts dans les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est quant à elle réglementée par les articles L.321-29 à L.321-33 du code de commerce.

Aux termes de l'article L.321-29 de ce code :

« Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 les huissiers de justice et les notaires peuvent, sous leur seule responsabilité, s'assurer du concours d'experts, quelle qu'en soit l'appellation, pour les assister dans la description, la présentation et l'estimation des biens mis en vente.
Le public est informé de l'intervention d'experts dans l'organisation de la vente. »

Aux termes de l'article L.321-32 du même code :

> *« L'expert mentionné à l'article L. 321-29 ne peut décrire, présenter, estimer, ni mettre en vente un bien lui appartenant, ni se porter acquéreur directement ou indirectement pour son propre compte d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours.*
> *A titre exceptionnel, l'expert peut cependant vendre, par l'intermédiaire d'un opérateur mentionné à l'article L. 321-4, un bien lui appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de manière claire et non équivoque. »*

Aux termes, enfin, du 1er alinéa du I de l'article L.321-23-2 du code :

> *« I. Peut donner lieu à sanction disciplinaire tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux personnes mentionnées aux I et II de l'article L.321-4 et aux personnes habilitées à diriger les ventes en application du premier alinéa de l'article L.321-9. La prescription est de trois ans à compter du manquement. »*

Sur les manquements en cause :

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, en particulier de l'enquête de l'OCBC, que :

1/ M. Chamla et la MAISON R&C ont souhaité vendre un tableau attribué faussement à l'artiste Sayed Raza (1922-2016), peintre d'origine indienne établi pendant près de soixante ans en France, notamment à Gorbio, dans le département des Alpes Maritimes.

2/ Il ressort des pièces du dossier que M. Soufiane Bensarba, collectionneur et par ailleurs président de la Raza Foundation Gorbio, propriétaire des archives de l'artiste et seule autorité habilitée à émettre des certificats d'authenticité, était le propriétaire de l'œuvre, comme en atteste le fait qu'il a signé le mandat de vente.

3/ Il ressort également des pièces du dossier que M. Bensabra est par ailleurs l'expert qui, en sa qualité de président de la Raza Foundation Gorbio, a signé le certificat d'authentification de l'œuvre. A cet égard, il ne saurait être soutenu qu'en délivrant un certificat d'authenticité, en sa qualité de président de la Raza Foundation Gorbio, M. Bensabra a eu un rôle différent de celui d'un expert au sens de l'article L. 321-29 du code de commerce.

4/ En acceptant de vendre une œuvre dont le propriétaire avait lui-même signé le certificat d'authentification, M. Chamla et la MAISON R&C ont contrevenu aux dispositions de l'article L. 321-32 du code de commerce qui dispose que l'expert mentionné à l'article L.321-29 du même code ne peut décrire, présenter, estimer, ni mettre en vente un bien lui appartenant dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours. Ce même article prévoit, il est vrai, que « *A titre exceptionnel, l'expert peut cependant vendre, par l'intermédiaire d'un opérateur mentionné à l'article L. 321-4 un bien lui appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de manière claire et non équivoque* ». Il n'est toutefois pas contesté qu'il n'a pas été fait usage de ces dispositions en l'espèce.

La maison de vente et M. Chamla ont donc fait expertiser l'œuvre par un expert qui était en même le temps le propriétaire de l'œuvre, sans l'avoir indiqué de manière claire et non équivoque dans la publicité de la vente.

5/ Il ne peut en revanche être retenu à l'encontre de M. Chamla et de la Maison R&C le fait de ne pas avoir fait procéder à une expertise plus approfondie de l'œuvre.

Il est vrai que la Cour de cassation a rappelé dans un arrêt récent (1ère ch. Civ. 4 décembre 2024) l'importance de l'expertise et des diligences que les professionnels du marché de l'art doivent accomplir, en particulier en amont des ventes aux enchères. Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence cohérente qui tend à protéger les vendeurs et les acheteurs en exigeant des professionnels une attention minutieuse aux éléments permettant d'établir l'origine et l'authenticité des œuvres vendues.

Il ressort toutefois des pièces du dossier que le faux n'était en l'espèce pas grossier. Si, une fois que l'œuvre a été appréhendée pour les besoins de l'enquête, l'expertise à laquelle il a été procédé a permis de découvrir que la signature de l'auteur du tableau (en réalité un peintre libanais contemporain, Shafic Abboud) avait été altérée et que celui-ci avait fait l'objet d'une importante restauration, ces informations n'étaient pas disponibles lors des opérations de vente. Dès lors que l'œuvre avait été authentifiée par un expert se présentant comme le président de la Raza Foundation Gorbio, seule à même d'authentifier les œuvres du peintre Raza, la maison de vente n'avait pas à faire procéder à une expertise plus approfondie.

6/ Il ressort enfin des pièces du dossier que contrairement à ce qui est soutenu, le manquement relevé n'est pas imputable uniquement à l'opérateur de ventes volontaires, faute pour M. Chamla d'avoir pu diriger la vente aux enchères publiques du tableau, qui n'a jamais eu lieu. Le rôle du commissaire-priseur ne se limite pas à la seule direction de la vente. M. Chamla est le directeur général de la MAISON R&C et est par suite redevable des manquements commis par l'opérateur, auquel il appartenait d'organiser et réaliser la vente, fixer ses conditions, préparer la présentation des biens, assurer l'information du public et encadrer l'intervention des experts et prestataires.

La Commission des sanctions constate que M. Chamla et la MAISON R&C ont commis une faute d'imprudence en faisant procéder à l'expertise de l'œuvre par un expert qui était son propriétaire, sans l'indiquer. Cela les a conduits à commettre un manquement à leurs obligations légales justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-23-2 du code de commerce.

La Commission est d'avis que la sanction appropriée à ce manquement est un blâme assorti de publication.

DECIDE :

Article 1er : La Commission des sanctions prononce un blâme à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires MAISON R&C et de M. Yonathan Chamla pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans le journal et sur le site de la Gazette Drouot, ainsi que sur le site internet du Conseil des maisons de vente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'opérateur de ventes volontaires MAISON R&C, à M. Yonathan Chamla et au commissaire du Gouvernement.

Fait à Paris le 9 octobre 2026

Pour la Commission des sanctions

Christine MAUGÜÉ, présidente